

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la délibération du 9 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de travaux présentée par la SARL ANTO RENOVATION afin de procéder à des travaux de réfection de toiture, place Gambetta et 45 avenue Albert Thomas à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à la SARL ANTO RENOVATION de procéder à des travaux de réfection de toiture de l'immeuble situé 45 avenue Albert Thomas à Carmaux, à l'aide d'une grue, sur la place Gambetta et d'un échafaudage sur le trottoir de l'avenue Albert Thomas :

Du mardi 22 août 2023 au vendredi 1^{er} septembre 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier des deux côtés de l'immeuble sur une longueur de 15 mètres.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire pour le chantier et pour la circulation des piétons sera mise en place par la SARL ANTO RENOVATION qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux. Le trottoir devra être laissée propre à l'issue des travaux.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public sera facturée aux tarifs fixés par la délibération du 9 février 2023.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 30 mai 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.